

## RETRAITE ANTICIPEE DES FONCTIONNAIRES HANDICAPES MAJORATION DE PENSION

Le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 prévoit la possibilité pour les fonctionnaires handicapés de partir en retraite anticipée entre 55 et 59 ans.

*Cette mesure n'interfère pas dans le dispositif préexistant de mise à la retraite pour invalidité du régime des fonctionnaires.*

### I – Conditions du départ anticipé des fonctionnaires handicapés

Le droit à la retraite anticipée est soumis à trois conditions cumulatives :

- une durée d'assurance minimale
- une durée d'assurance minimale cotisée
- un taux d'incapacité permanente de **80 % tout au long de ces durées**.

Les durées d'assurance exigées sont fixées en fonction de l'âge de la retraite conformément au tableau suivant :

Age d'ouverture du droit à retraite	Durée d'assurance minimale	Durée d'assurance minimale cotisée
55	120 trimestres (30 ans)	100 trimestres (25 ans)
56	110 trimestres (27 ans 6 mois)	90 trimestres (22 ans 6 mois)
57	100 trimestres (25 ans)	80 trimestres (20 ans)
58	90 trimestres (22 ans 6 mois)	70 trimestres (17 ans 6 mois)
59	80 trimestres (20 ans)	60 trimestres (15 ans)

**Nota** : le fonctionnaire qui demanderait à partir à 55 ans en 2007 devra justifier de 118 trimestres d'assurance minimale (au lieu de 120 à partir de 2008) et de 98 trimestres d'assurance cotisée (cf. II de l'article 66 de la loi du 21 août 2003).

*La pension accordée en vertu de ces dispositions n'étant pas une pension civile d'invalidité, les avantages attachés aux pensions de cette nature (taux garanti, majoration pour tierce personne, etc ...) ne sont pas attribuables aux intéressés.*

- **Durée d'assurance**

Elle totalise la durée :

- des services admis en liquidation dans la pension civile, augmentés de la durée d'assurance dans un autre régime de retraite de base obligatoire, ainsi que des périodes reconnues équivalentes validées dans ces régimes ;
- des périodes de travail à temps partiel (incluant la cessation progressive d'activité) et à temps non complet : ces périodes sont prises en compte sur la base d'un temps plein ;
- des bonifications pour enfants et le cas échéant des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant prises en charge gratuitement ;
- des périodes de service national et de services militaires pour leur totalité (dans la mesure où il s'agit de périodes accomplies avec un handicap de 80 %).

Une année prise en compte ne peut donner lieu à attribution de plus de quatre trimestres.

- **Durée d'assurance cotisée**

Elle comprend :

- la durée totale des périodes d'activité (y compris les congés de maternité, de paternité ou de maladie) ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'agent tant au régime des fonctionnaires qu'à un autre régime de retraite.
- des périodes à temps partiel ou à temps non complet pour la valeur de la quotité travaillée ; toutefois, les périodes à temps partiel ayant fait l'objet de cotisations spécifiques (surcotisations) sont prises en compte pour du temps plein. Les périodes de mi-temps thérapeutique, les congés de maladie, longue maladie et longue durée sont également prises en compte sur la base d'un temps plein.

**Sont exclus du calcul de la durée cotisée :**

- . les bonifications de l'article L 12 du CPCMR
- . le service national
- . le temps passé en disponibilité
- . la position hors cadre, sauf si la période est prise en compte au titre d'un autre régime
- . le détachement dans une administration implantée à l'étranger, sauf si le fonctionnaire a opté pour le paiement de cotisations au régime national.

- **Taux « d'incapacité permanente au moins égale à 80 % »**

Il appartient au fonctionnaire de justifier ce taux par tout moyen à sa convenance. En cas de carrière mixte, la décision d'un régime pourra être retenue pour justifier l'incapacité permanente dans le régime des fonctionnaires.

## **II – Taux de la majoration de la pension anticipée**

Le taux de la majoration de la pension anticipée est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant :

- La durée des services accomplis dans la Fonction Publique (et assimilés) pris en compte dans la constitution du droit à pension durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %
- par la durée de services et bonifications admise en liquidation.

Le taux ainsi obtenu est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche. La pension ainsi majorée ne peut excéder la pension qui aurait été obtenue par application du taux plein de 75 %. Cependant, si l'agent justifie des bonifications prévues à l'article L 12 du CPCMR, la pension majorée peut être portée à 80 % du chef des bonifications prévues à l'article L12, dernier alinéa du code précité.

- **Divers**

Si la pension est inférieure au **minimum de pension** prévu à l'article L.17 du CPCMR, elle est portée à ce minimum au titre de l'année de départ effectif en retraite. La majoration allouée aux personnels handicapés vient s'ajouter au minimum garanti.

La **majoration pour enfants** vient s'ajouter au montant majoré de la pension, dans la limite de 100 % du traitement de base déterminé à l'article L 15 du CPCMR

La pension majorée est **revalorisée** au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions prévues à l'article L 16 du CPCMR.

Les **conjoint survivants** peuvent prétendre à la moitié de la pension obtenue par le fonctionnaire hors prise en compte de la majoration de pension.

- **Cas particuliers**

Dans le cas où le fonctionnaire a **relevé de plusieurs régimes**, la majoration de pension et, le cas échéant, son plafonnement, sont appliqués séparément dans chacun des régimes.

Le fonctionnaire qui, à la date de publication de la loi du 11 février 2005 était en activité, avait moins de 60 ans et remplissait les conditions fixées par le décret du 12 décembre 2006, mais **qui a dépassé depuis la date de son 60<sup>ème</sup> anniversaire sans faire valoir son droit à la retraite anticipée**, peut obtenir le bénéfice de la majoration de pension. Il est éventuellement tenu compte dans le calcul de la pension de la surcote pour services effectués au-delà du 60<sup>ème</sup> anniversaire.